



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
portant sur le projet d'aménagement de  
la zone de développement économique  
du pôle d'excellence sportif  
situé sur la commune de Liévin (62)**

n°MRAe 2019-3522

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 29 avril 2019, du projet d'aménagement de la zone de développement économique du pôle d'excellence sportif, situé sur la commune de Liévin dans le département du Pas-de-Calais.*

\* \* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.*

*En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courriels du 14 mai 2019 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 12 juin 2019, Agnès Mouchard, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de pôle d'excellence sportif, porté par la société « Territoire Soixante-deux », sur la commune de Liévin, dans le département du Pas-de-Calais s'insère au sein d'une zone de développement économique du même nom déjà aménagée. A l'intérieur de cette zone de développement économique, ayant fait l'objet d'une étude d'impact en 2007, le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 6,5 hectares actuellement exploité en parcelles agricoles, à aménager une vingtaine de lots destinés à accueillir des entreprises des secteurs d'activités du sport, de la santé et du bien-être.

L'étude aborde globalement de manière satisfaisante les thématiques environnementales et de santé. Les orientations du projet sont clairement présentées à l'exception de celles portant sur la création des stationnements privatifs à l'intérieur de la zone, alors que le projet est situé à proximité d'un parc de stationnement public existant et à moins de 500 mètres d'un arrêt de la ligne de bus Bulle n°1.

Le dossier comprend en annexe une étude géotechnique des sols de 2017, un avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 2017, une étude de caractérisation de zone humide de 2017, une étude de pré diagnostic écologique de 2018, et une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de 2018.

La réalisation d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales est programmée au point le plus bas du projet, en dehors du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Rollencourt, comme le préconise l'avis de l'hydrogéologue agréé. En revanche, il reste à démontrer que l'ensemble des impacts potentiels, identifiés par ce dernier, seront évités, et que d'autres solutions que le rejet des eaux pluviales après tamponnement au réseau unitaire ne peuvent pas être mises en oeuvre.

L'étude écologique de 2018 met en évidence la présence d'espèces protégées d'oiseaux, nicheurs sur le site. Or, le dossier ne prévoit aucune mesure d'évitement ou de compensation de ces habitats. L'autorité environnementale recommande l'évitement des fourrés, identifiés comme zone de nidification de la Linotte mélodieuse, espèce protégée menacée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'aménagement du pôle d'excellence sportif

Le projet porté par la société « Territoire Soixante-deux », consiste à réaliser l'aménagement d'une zone de développement économique au sein du « pôle d'excellence sportif » à Liévin, déjà aménagé comprenant notamment :

- la réhabilitation et l'extension de l'Arena Stade Couvert et du centre de Formation ;
- des parkings attenants au stade ;
- un demi-terrain de football synthétique au sein du parc Rollencourt ;
- un giratoire Pierre de Coubertin permettant de qualifier l'accès au stade et au parking ;
- un périmètre de veille foncière permettant à terme de liasonner les installations sportives et économiques au centre-ville de Liévin.

Le projet du permis d'aménager concerne une superficie d'environ 6,4 hectares actuellement exploité en parcelle agricole et situé chemin de marquage et rue de Cracovie sur la commune de Liévin dans le Pas-de-Calais, et consiste à aménager au maximum 25 lots compris entre 2 000 et 6 000 m<sup>2</sup>, en vue d'accueillir des entreprises tertiaires liées aux secteurs sport-santé-bien-être. L'aménagement de l'accessibilité de la zone comprend la création d'un rond point, d'une voie, avec une liaison douce (piétonne et cycliste) reliant la rue de Cracovie et le chemin du Marquage, donnant accès à la véloroute du bassin minier située au sud du projet.

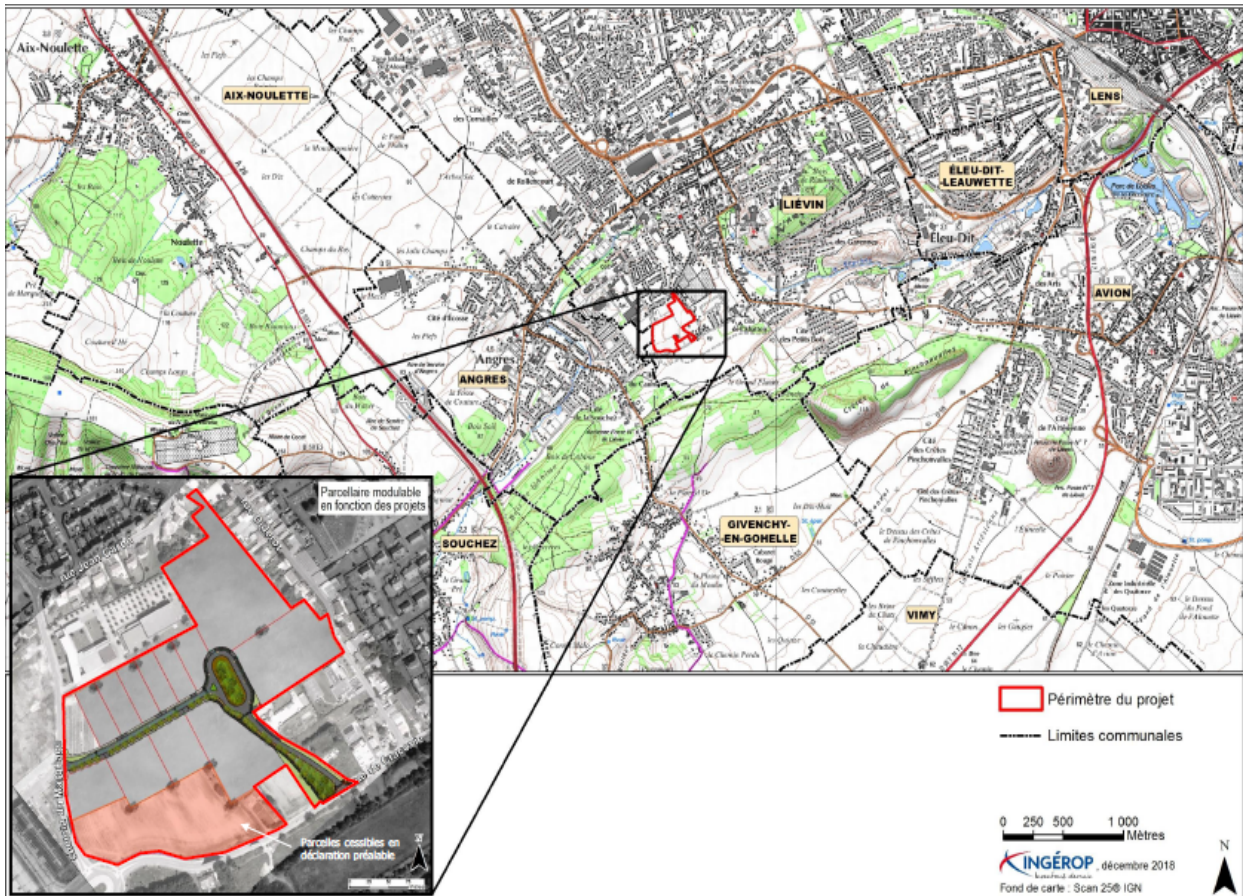
Le projet prévoit la démolition d'habitations au niveau de la zone d'implantation du futur bassin de rétention des eaux pluviales et d'une ancienne brasserie désaffectée au centre des terrains du projet.

Le projet d'aménagement de la zone de développement économique du pôle d'excellence sportif de la commune de Liévin a été soumis à étude d'impact par suite de la décision tacite n°2017-0265 du 8 décembre 2017 de l'autorité environnementale.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis porte sur la version de mars 2019 de l'étude d'impact figurant dans le dossier de permis d'aménager et a vocation à y être versé.

Localisation du projet (source : évaluation environnementale page 12)





## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible ceux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à l'eau et aux milieux aquatiques, à la qualité de l'air en lien avec les déplacements notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact (partie 1) est pédagogique, clair et bien illustré. Il aborde l'ensemble des éléments du dossier nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation de ses enjeux, en précisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévisionnels du projet. Il est illustré de manière satisfaisante par des cartes superposant le projet avec les enjeux présents sur le territoire.

## II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact (au titre 6 milieux humain, pages 80-85) analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes.

Le projet est conforme au plan local d'urbanisme de Liévin approuvé le 12 juin 2006, car il est en zone 1AUes (zone destinée à l'urbanisation à court terme).

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie est assurée par la gestion des eaux usées et pluviales. Ainsi, le projet prévoit l'implantation du bassin d'infiltration en dehors du périmètre de protection éloigné des captages de Liévin, comme le préconise l'avis de l'hydrogéologue agréé joint en annexe. Par ailleurs, un diagnostic de zones humides d'octobre 2017 réalisé sur le critère pédologique montre l'absence de zone humide sur le site.

Concernant la gestion des eaux pluviales, leur rejet après tamponnement en réseau unitaire reste à étudier au regard de la disposition A2 du SDAGE « gérer les eaux pluviales ». Ce point est développé au paragraphe II-4-3.

Ne figure pas dans le dossier l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021, bien que le territoire à risque important d'inondation de Lens soit évoqué (page 31 de l'évaluation environnementale).

De même, le dossier présente le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais (page 123), ainsi que le plan de déplacement urbain du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle (page 110), mais n'analyse pas l'articulation du projet avec ces plans.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais et le plan de déplacement urbain du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle.*

Les effets cumulés avec d'autres projets connus sont présentés pages 98 à 102 de l'évaluation environnementale. Un seul projet est retenu pour cette analyse : le projet de création de lignes de bus BHNS<sup>1</sup> à Lens, Liévin-Hénin et Carvin. L'étude rappelle les effets de ce projet et conclut à l'absence d'impact significatif pour l'ensemble des thématiques sauf pour l'imperméabilisation qui sera de 12,3 hectares (page 99) pour le BHNS.

Or, les surfaces qui seront imperméabilisées par le projet de pôle d'excellence sportif ne sont pas précisées. L'impact cumulé n'est donc pas présenté.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les surfaces imperméabilisées (surfaces de plancher, voirie, parking) du projet de pôle d'excellence sportif.*

---

<sup>1</sup> BHNS : bus à haut niveau de service

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude rappelle (partie 2 – description du projet) que la zone de développement économique est aujourd'hui fonctionnelle, en dehors du présent projet qui en est le dernier maillon. Toutefois, aucun autre scénario d'aménagement de la zone du projet n'a été examiné, notamment au regard de l'impact des stationnements automobiles à prévoir sur chaque lot sur les déplacements et la qualité de l'air. Un aménagement mutualisé des stationnements aurait ainsi pu être étudié dans un objectif de limitation collective.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par l'analyse d'un scénario de réduction des stationnements privés et d'économie du foncier.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Consommation d'espace**

Le projet s'implante sur un terrain agricole de 6,4 hectares. Il comprend des constructions, des parkings et des voiries de dessertes sans que les superficies imperméabilisées ne soient précisées dans l'étude d'impact, la notice de présentation ou dans le CERFA du permis d'aménager.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>2</sup>.

Cependant, les impacts de cette artificialisation sur les services écosystémiques ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple la possibilité de végétaliser les parkings.

Le règlement fixe un taux de 60 % maximum d'emprise au sol, pouvant être porté à 80 %. Il aurait été intéressant pour limiter la consommation d'espace agricole et naturel, de fixer un taux minimum, afin d'obtenir une densité optimale de la zone et d'éviter l'artificialisation future d'autres secteurs.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier les impacts du projet sur les services écosystémiques ;*
- *de définir des objectifs de densité minimale, par des règles adaptées.*

#### **II.4.2 Milieux naturels et biodiversité**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'étude est entourée au nord d'un tissu urbain de quartiers résidentiels, délimitée au sud par la rue de Cracovie derrière laquelle se trouvent des surfaces plus boisées et agricoles. Le site en lui-même est recouvert en majorité d'une culture de maïs et des quelques petites zones de fourrés, d'habitations abandonnées et de pelouses entretenues.

<sup>2</sup>Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.



- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude exploite la bibliographie et rappelle que la zone d'étude n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Les zonages d'inventaire sont localisés dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet, dont les zones à dominante humide et les deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I les plus proches :

- la ZNIEFF « teruil 75 d'Avion » à 0,4 km ;
- la ZNIEFF « forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus, bois de l'Abîme » à 0,5 km.

De même, les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'étude sont localisés :

- le site FR3100504 « pelouses métalicoles de la plaine de la scarpe » à 16,5 km ;
- le site FR3112002 « les cinq tailles », situé à 21 kilomètres.

Un pré-diagnostic faune flore est joint en annexe, basé sur les résultats des inventaires réalisés en mai, juin, juillet et août 2018, sur un cycle biologique incomplet, sur une zone d'étude circonscrite à la superficie des terres agricoles. Cependant l'étude analyse également les espèces potentiellement présentes.

Les inventaires montrent l'absence de flore protégée ou patrimoniale (étude faune flore page 45). Concernant les habitats naturels (étude faune flore page 49), quelques habitats sont notés à enjeux faibles (fourrés, pelouses et jardins). Deux espèces exotiques envahissantes sont localisées en bordure du site en bord des fourrés : l'Arbre à Papillons et la Renouée du Japon (étude faune flore, carte page 47).

L'évaluation environnementale (partie 5, page 186) propose des mesures pour limiter le développement de ces espèces exotiques envahissantes : « limiter l'export des terres contaminées vers d'autres sites, ne pas composter ni girobroyer les déchets verts de ces espèces et éviter le maintien de zones nues trop longtemps » ainsi que l'éradication de ces espèces en phase d'exploitation.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de détailler cette mesure de limitation du développement des espèces exotiques envahissantes et de l'intégrer au règlement de lotissement ;*
- *d'éviter les espèces allergènes<sup>3</sup> dans le choix des espèces pour la végétalisation des espaces verts.*

Concernant la faune, l'étude relève la présence de :

- 20 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 14 protégées, 11 nicheuses probables sur le site et une menacée, la Linotte mélodieuse (étude faune flore, pages 56 et 57) ;
- 7 espèces de papillons et 4 espèces d'orthoptères<sup>4</sup>, non protégés ;
- 3 espèces de mammifères (Lièvre, Rat gris et Taupe d'Europe) ;

<sup>3</sup>Le guide d'information végétation en ville du réseau national de surveillance aérobiologique est disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org/>.

<sup>4</sup> Orthoptère : criquet ou sauterelle

- une espèce de chiroptère<sup>5</sup> protégée : la Pipistrelle commune.

L'étude en déduit un enjeu moyen pour l'habitat des « Fourrés », favorable au déplacement des chiroptères et à la nidification de la Linotte mélodieuse.

Les mesures présentées en partie 5 (page 185 et suivantes) de l'évaluation environnementale proposent :

- de réaliser les travaux de construction en dehors de la période de nidification, soit de septembre à février ;
- de vérifier l'absence de gîtes d'hibernation occupés par des chiroptères avant la démolition du bâti ;
- d'intégrer un écologue pour le suivi du chantier.

Aucune mesure d'évitement ni de compensation des fourrés n'est proposée, alors que l'étude faune-flore rappelle qu'il constitue un habitat de reproduction d'espèces protégées d'oiseaux également protégé.

La présence de la Linotte mélodieuse, une espèce protégée d'intérêt patrimonial en période de nidification, est avérée dans les fourrés, qui constituent également une zone favorable à la chasse des chiroptères et une zone de refuge pour la faune dans un contexte de nature en ville.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ou de leur habitat est interdite par le code de l'environnement.

*L'autorité environnementale recommande :*

- le maintien des fourrés herbacés, ainsi que l'étude des solutions d'aménagement comprenant des espaces verts propices au maintien des espèces présentant un intérêt patrimonial ;
- a minima, que les mesures de réduction présentées soient mises en œuvre pour les travaux d'aménagements mais aussi qu'elles soient intégrées au règlement de lotissement.

### **II.4.3 Eau et milieux aquatiques**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet se situe au sud-est du captage de Rollencourt, sur un terrain actuellement à vocation agricole, dans le périmètre de protection éloigné commun aux champs captant des Equipages et de Rollencourt (captages de Liévin).

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Dans le cadre de l'étude de caractérisation de zone humide, des sondages à la tarière ont été réalisés le 17 octobre 2017, dont il ressort que le site d'étude ne constitue pas une zone humide. Il en est de même pour le critère floristique, le projet constituant un champ agricole en exploitation.

La consultation de l'hydrogéologue agréé révèle que les aménagements projetés et leur usage sont

---

<sup>5</sup> Chiroptère : chauve-souris

susceptibles d'apporter, vis-à-vis de la nappe exploitée de la craie, les nuisances comme l'infiltration d'eaux usées directes (puits perdus) ou indirectes (fuites de réseaux de collecte), des lessivages de chaussées (hydrocarbures), l'infiltration de produits combustibles liquides, produits fertilisants et phytosanitaires, le lessivage de déchets ménagers.

Les conclusions de l'hydrogéologue agréé préconisent de récolter soigneusement les eaux usées pour traitement en dehors du périmètre de protection éloigné des captages. Les eaux pluviales de chaussée pourront également être évacuées gravitairement en dehors du périmètre de protection éloigné, ou infiltrées de préférence en bas de pente. Le cas échéant, on privilégiera les cuves à fuel disposées dans des cuvettes de rétention aérienne ou enterrées.

Concernant l'assainissement, l'évaluation environnementale précise (pages 193 et 195) que les eaux pluviales et usées seront collectées et dirigées vers le réseau unitaire existant aux abords du terrain, pour traitement par la station de Loison-sous-Lens. Les terrains du projet ne permettent en effet pas l'infiltration (perméabilité faible à médiocre). Les eaux pluviales transiteront par un bassin de rétention (localisé en dehors du périmètre de protection) avant rejet au réseau de la collectivité. Il aurait été intéressant d'étudier d'autres solutions que le rejet d'eaux pluviales au réseau unitaire. En effet ces eaux pluviales risquent de générer des dysfonctionnements du système d'assainissement et des rejets d'un mélange eaux usées et pluviales non traitées au milieu naturel.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres solutions que le rejet des eaux pluviales au réseau unitaire.*

Aucune autre mesure n'est prévue. Il conviendrait a minima de préciser comment sera assuré l'évitement des nuisances comme l'infiltration de produits combustibles liquides, produits fertilisants et phytosanitaires, le lessivage de déchets ménagers.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures prévues pour l'assainissement pour respecter les conclusions de l'expertise hydrogéologique en vue de protéger la nappe phréatique et de les intégrer au règlement de la zone.*

#### **II.4.4 Qualité de l'air en lien avec les déplacements**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

Le site jouxte à l'ouest, le chemin de marquage, un parking public de plus de 100 places, et l'arrêt Université d'Artois de la Bulle n°1 (ligne de bus à haut niveau de services).

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de la qualité de l'air s'appuie sur les données de la station de mesures ATMO de Lens Stade, qui mesure le dioxyde d'azote et les particules fines PM10. L'analyse de ces données montre une baisse du dioxyde d'azote depuis 2011 et reste en dessous de la valeur limite. La moyenne annuelle en particules fines PM10 reste inférieure à l'objectif de qualité (30 µg/m<sup>3</sup>) depuis 2012,

mais reste stable autour de 20 µg/m<sup>3</sup> avec des dépassements ponctuels de la valeur limite journalière.

L'étude rappelle que la principale source de pollution de l'air du projet est due aux circulations routières et aux systèmes de chauffage.

Le projet ne prévoit pas de stationnements publics à l'intérieur de la zone de développement économique. Chaque opération de construction gèrera son stationnement conformément aux documents d'urbanisme en vigueur. Des solutions de stationnement mutualisé pourront être mises en place et le parking relais existant situé en face du projet pourra être utilisé par les visiteurs (évaluation environnementale page 196).

*Compte tenu de la présence des transports en communs et pour réduire l'usage de la voiture, l'autorité environnementale recommande la limitation du nombre de places de stationnement individuel dans le règlement de la zone et d'étudier la possibilité de mutualiser ces parkings dans un objectif de limitation de leur surface.*